

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2013/n° 160

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Etablissement SITA SUD OUEST à Angoumé**

Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, notamment son article 65,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 487/2002 du 27 juin 2002 qui autorise la société SURCA à exploiter un centre de tri, regroupement et reconditionnement de déchets solides non dangereux à Angoumé,

**Vu** le changement d'exploitant SURCA → SITA SUD OUEST intervenu en 2007,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 16 octobre 2012, qui porte sur l'inspection réalisée en deux temps, les 26 septembre et 11 octobre 2012,

**Considérant** que l'établissement SITA SUD OUEST peut être à l'origine, en situation incidentelle non exceptionnelle, d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles,

**Considérant** qu'en septembre 2012, un déchet dangereux liquide (lot ADIPUR d'emballages de produits phytosanitaires non nettoyés) a été admis dans l'établissement SITA SUD OUEST d'Angoumé,

**Considérant** que l'établissement SITA SUD OUEST doit surveiller l'impact des activités passées et futures de son établissement sur la première nappe d'eau souterraine,

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté**

Pour l'exploitation de ses installations classées de son établissement d'Angoumé, et pour l'exploitation des équipements non classés mais connexes, la société SITA SUD OUEST doit respecter les dispositions des articles qui suivent. Elles complètent celles de l'arrêté du 27 juin 2002 susvisé.

*La mise en œuvre de ces dispositions peut nécessiter que SITA SUD OUEST établisse des conventions avec des tiers, si elle décide de les mettre en œuvre en utilisant un terrain extérieur à son établissement.*

## **ARTICLE 2 : Surveillance de l'impact sur l'eau souterraine**

La société SITA SUD OUEST doit mettre en œuvre une surveillance, a minima annuelle, de la composition de l'eau souterraine (première nappe) à l'aval de son établissement, de manière à vérifier l'impact acceptable de ses activités.

La surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé non contraires aux dispositions suivantes.

Le réseau de surveillance comporte au moins 2 puits de contrôle placés à l'aval hydraulique de l'établissement. La configuration du réseau est déterminée par une société spécialisée en hydrogéologie ; son rapport est transmis, **sous 4 mois**, à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit présenter le réseau et justifier sa représentativité, en tenant compte des caractéristiques hydrogéologiques locales (profondeur de la nappe, sens d'écoulement, secteurs surveillés, coupe technique des puits, coupe du sol traversé, etc).

En 2013 et 2014, la société SITA SUD OUEST doit faire réaliser 2 campagnes d'analyses par an, en périodes de hautes eaux (vers mars) et de basses eaux (vers septembre). Ensuite, la fréquence peut tomber à 1 campagne par an, sous réserve que la surveillance 2013~2014 n'ait pas mis en évidence une pollution de la nappe.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- PH
- DCO
- hydrocarbures
- plomb
- mercure
- chrome
- AOX
- naphthalène
- anthracène
- pesticides.

Les limites de quantification doivent être suffisamment basses pour vérifier si les normes de qualité environnementale (à défaut, les normes sanitaires en usage dans le domaine de l'eau) sont atteintes. Le laboratoire d'analyse doit être agréé.

A chaque campagne de contrôle, les niveaux piézométriques sont relevés, dans l'ensemble des puits de contrôle, le sens d'écoulement de l'eau souterraine est déterminé et représenté sur plan, la représentativité des puits de contrôle est évaluée.

Les puits doivent être maintenus en bon état et cadenassés. La société SITA SUD OUEST prend toute disposition pour qu'ils ne soient pas le vecteur d'une pollution de la nappe (massif béton, protection contre les chocs, etc).

Les résultats des analyses doivent être commentés et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Avec les résultats d'analyse, la société SITA SUD OUEST transmet leur interprétation, destinée à détecter et apprécier les effets et la gravité d'une éventuelle pollution.

## **ARTICLE 3 : Point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur**

La société SITA SUD OUEST veille à ce que le point de rejet des eaux pluviales de son établissement dans le milieu naturel récepteur soit aisément accessible, pour tout service commissionné par Monsieur le Préfet ou par le Ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la prévention ou du contrôle de la pollution des eaux.

La société SITA SUD OUEST transmet à l'inspection des installations classées, **sous 3 mois**, la justification du respect de l'alinéa précédent.

**ARTICLE : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGOUME,

Le maire d'ANGOUME est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur le directeur de la société SITA SUD OUEST zone d'activité 51 route du potier 40990 ANGOUME dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

**ARTICLE : Possibilités de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE : Exécution – Copies**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'ANGOUME, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société SITA SUD OUEST.

Mont-de-Marsan, le 4 AVR. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Romuald du PONTBRIAND

